

À : Membres de la SRC

De : Sheila Embleton, Secrétaire

Objet : Texte de proposition d'amendements aux statuts

Date : 17 septembre 2018

Au cours de la réunion qu'il a tenue le 30 avril 2018, le Conseil a approuvé deux motions appuyant le texte de proposition d'amendements aux statuts. Premièrement, le Conseil a adopté une motion soutenant la recommandation émise par le comité de gouvernance et d'éthique qui demandait que la durée du mandat du Président de la SRC et des présidents des académies passe de deux à trois ans.

Le point 21 des statuts stipule actuellement que :

Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de la SRC exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

(a) Président- le président est élu par les membres. Le président doit avoir le titre de membre. La présidence suit un ordre d'alternance entre les trois Académies. Suite à l'élection par les membres, la personne élue exerce un mandat d'un (1) an en tant que président élu. Après son entrée en fonction, le président exerce un mandat de deux (2) ans. Après ces deux (2) ans de mandat en tant que président, le président sortant exerce un mandat d'un (1) an en tant qu'ancien président et jouit du titre de dirigeant de la SRC. À la fin de ce mandat d'un (1) an, le président sortant conserve son titre pendant une (1) année supplémentaire.

[...]

La proposition d'amendement du point 21 des statuts serait la suivante :

Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de la SRC exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

(a) Président - le président est élu par les membres. Le président doit avoir le titre de membre. La présidence suit un ordre d'alternance entre les trois Académies. Suite à l'élection par les membres, la personne élue au titre de président exerce un mandat d'un (1) an en tant que président élu. Après son entrée en fonction, le président exerce un mandat de trois (3) ans.

[...]

Ensuite, le Conseil a adopté une motion soutenant la recommandation émise par le comité de gouvernance et d'éthique qui demandait que le point 10 des statuts soit modifié.

Le point 10 des statuts est le suivant :

#### 10. Résiliation de l'adhésion

Une adhésion à la SRC est résiliée dans les cas suivants :

- (a) le décès du membre;
- (b) la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (c) l'expiration de la période d'adhésion.



Le Conseil de la Société peut résilier l'adhésion d'un membre de la SRC ou du Collège si : a) Le membre est reconnu coupable de crimes graves; b) Un tiers a découvert que le membre a commis une faute professionnelle grave, par exemple, un plagiat délibéré ou une falsification de données; (la Société ne s'implique normalement pas dans l'enquête de tels délits.)

[...]

La proposition d'amendement du point 10 des statuts serait la suivante :

10. Examen et résiliation de l'adhésion

Une adhésion à la SRC est résiliée dans les cas suivants :

- (a) le décès du membre ;
- (b) la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission ;
- (c) l'expiration de la période d'adhésion.

Le Conseil de la Société peut résilier l'adhésion ou refuser de procéder à la nomination d'un membre de la SRC ou du Collège si : a) Le membre ou membre du Collège est reconnu coupable de crimes graves ; b) Un organisme officiel a découvert que le membre ou membre du Collège a commis une faute grave, comme le plagiat délibéré ou la falsification de données, le harcèlement ou les inconduites sexuelles (la Société ne s'implique normalement pas dans l'enquête sur de tels délits).